

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 5 (1866)

**Rubrik:** Mars 1866

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le Conseil-exécutif ordonne l'insertion de la convention ci-dessus au Bulletin des lois.

Berne, le 22 février 1866.

20 octobre  
1865.

22 février  
1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

## ARRÊTÉ

2 mars  
1866.

concernant

le Rapport relatif aux Estimations de bâtiments.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des finances,

En modification de l'art. 34 de l'ordonnance du 20 août 1856 pour l'exécution de la loi du 15 mars de la même année sur l'impôt des fortunes,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Pour dresser le rapport que les préfets sont chargés de faire sur les estimations de bâtiments, il leur est adjoint le secrétaire de préfecture, le receveur de district et deux hommes experts en matière de constructions (Bautechniker) qui n'aient pas été membres d'une commission d'estimation.

2 mars  
1866.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin  
des lois.

Berne, le 2 mars 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

12 mars  
1866.

---

## RÈGLEMENT

pour

les Hospices d'invalides de la Bærau et  
d'Hindelbank.

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 6 du décret du 30 janvier  
1866 sur la création d'un second hospice d'Invalides à  
Hindelbank, et en révision du règlement du 10 janvier  
1850 pour l'hospice de la Bærau;

Sur la proposition de la Direction des secours  
publics,

ARRÊTE :

### I.

**Organisation, Commission de surveillance, In-  
tendant, Personnel de service, Entrée et sortie  
des Pensionnaires, Pension.**

Art. 1<sup>er</sup>. Les Hospices d'Invalides de la *Bærau*  
près de Langnau et du château d'Hindelbank sont affectés

à l'assistance municipale de l'ancienne partie du canton et placés sous la surveillance et les ordres de la Direction des *secours publics* et des *commissions de surveillance* instituées par elle (arrêté du 25 janvier 1865).

1<sup>er</sup> mars  
1866.

Art. 2. Ces établissements sont destinés à servir d'asile à *des infirmes adultes tombés à la charge de la charité publique comme indigents, et qui, par un motif quelconque, ne pourraient être placés chez des particuliers ou ne pourraient l'être qu'à grands frais.*

En sont toutefois exclus les individus atteints d'affections mentales, les épileptiques affligés de maladies contagieuses, ainsi que ceux dont l'état actuel réclame déjà un traitement médical suivi et des soins assidus.

Art. 3. Le *nombre des places* est de 500 au plus, réparties à peu près également entre les deux sexes. Les hommes resteront à la Bœrau et les femmes seront placées à Hindelbank. En attendant que les travaux d'appropriation du château d'Hindelbank soient terminés, il n'y sera reçu que 150 femmes infirmes. A l'exception de 20 places, dont la Direction des secours publics dispose librement, les places de l'établissement sont réparties entre toutes les communes de l'ancien canton proportionnellement au nombre de leurs indigents adultes.

Lorsque de petites communes prises isolément n'ont pas droit à une place, il leur est assigné une place commune dont elles jouissent à tour de rôle. Si l'entretien d'un adulte indigent impose à une commune de cette catégorie des charges telles qu'il en résulte un déficit dans son assistance, et que cet indigent ne puisse encore être admis dans l'établissement, la Direction est autorisée à lui allouer, en attendant son admission, un secours en rapport avec l'exigence du cas.

12 mars  
1866.

Tous les cinq ans, il est procédé à une nouvelle répartition des places; cette répartition, qui se base sur l'état des indigents arrêté en dernier lieu, est mise à exécution successivement.

Art. 4. Chaque établissement a un *Intendant* logé dans le bâtiment de l'hospice, et auquel il est assigné à cet effet les appartements nécessaires. Les obligations de cet intendant sont déterminées par une instruction de la Direction des secours publics.

Art. 5. Les *domestiques* sont engagés et congédiés par l'intendant, sauf l'approbation de la Commission de surveillance. La Direction des secours publics fixe le nombre et les gages des domestiques de chaque établissement et émet au besoin les instructions nécessaires.

Art. 6. Les *demandes en admission de pensionnaires* sont adressées à la Direction des secours publics par les autorités de charité des indigents, qui ont seules le droit de les former.

Elles ont à répondre, dans un rapport rédigé avec soin, aux questions qui leur seront posées sur l'âge, les infirmités physiques ou intellectuelles, les relations de parenté, la situation économique, le mode d'entretien actuel, etc., de l'indigent; sur quoi la Direction, après avoir examiné si l'individu dont l'admission est demandée, remplit les conditions requises (art. 2) et si la commune intéressée a droit à une place, ordonne l'admission s'il y a lieu.

Cette décision et l'époque de l'admission sont notifiées tant à l'autorité de charité intéressée qu'à l'intendant de l'établissement et au Contrôleur cantonal des finances.

Art. 7. Le *pensionnaire admis* est amené à l'établissement par un délégué de l'autorité de charité de son domicile. Il doit être en même temps remis au Directeur :

12 mars  
1866.

- 1<sup>o</sup> un engagement en bonne forme par lequel l'autorité communale s'oblige à payer la pension réglementaire ;
- 2<sup>o</sup> le certificat de domicile du pensionnaire ;
- 3<sup>o</sup> les vêtements prescrits par le règlement, ou, s'ils manquent en partie, une autorisation écrite d'acheter les objets manquants, aux frais de l'autorité de charité, d'après un tarif à établir par la Direction des secours publics ;
- 4<sup>o</sup> le montant de la pension pour le semestre courant.

Art. 8. Les *vêtements obligatoires* consistent en un habillement double, en bon état et complet suivant l'usage du pays, dont l'un pour l'hiver ; plus 4 chemises, 2 paires de bas de laine et deux de fil de lin, 4 mouchoirs de poche et 2 serviettes.

Art. 9. Le prix de la *pension annuelle* est de cent francs.

Si le pensionnaire est admis avant le 1<sup>er</sup> juillet, il a à payer la pension entière ; s'il n'est admis qu'après le 1<sup>er</sup> juillet, il ne paie que la moitié de la pension pour l'année courante.

Si le pensionnaire quitte l'établissement pendant le premier semestre, on ne lui compte que la moitié de la pension annuelle ; mais s'il en sort pendant le second semestre, on lui compte la pension entière.

La pension se paie d'avance chaque semestre.

12 mars  
1866.

Art. 10. La pension se verse exclusivement entre les mains de l'intendant de l'établissement, savoir en janvier pour le premier semestre, et en juillet pour le second. En cas de non-paiement après un avertissement de l'intendant, le pensionnaire est renvoyé, à moins qu'il ne soit présenté des motifs d'excuse suffisants.

Art. 11. La *sortie* de l'établissement a lieu de deux manières : par renvoi (Entlassung) ou par expulsion (Ausschluss).

Le renvoi peut avoir lieu lorsqu'il survient des changements graves dans la situation physique, intellectuelle ou économique d'un pensionnaire.

L'exclusion peut être prononcée lorsque le pensionnaire refuse obstinément de se soumettre aux prescriptions d'ordre intérieur, et que les moyens disciplinaires dont dispose l'intendant sont épuisés, ou lorsque la pension n'est pas payée après un avertissement infructueux.

La Direction des secours publics, après avoir entendu la commune, prononce le renvoi et l'expulsion sur le rapport de l'intendant et du préfet.

Art. 12. En cas d'expulsion ou de renvoi, le pensionnaire est remis à l'autorité de charité de son domicile avec un habillement aussi bon et aussi complet que celui qu'on exige de lui à son entrée dans l'établissement. L'autorité de charité est tenue de le faire chercher à l'hospice.

En cas de *décès* d'un pensionnaire, ses vêtements demeurent la propriété de l'établissement, qui pourvoit à son inhumation.

---

12 mars  
1866.

## II.

### Discipline intérieure.

#### I. *Dortoir.*

Art. 13. Chaque pensionnaire a un *lit* à part, composé d'un bois de lit, d'une paillasse en bête, de draps, d'un oreiller et d'une couverture avec édredon ou d'une couverture en plume (lit de plume).

Art. 14. La literie des pensionnaires décédés doit être nettoyée avant d'être remise en usage.

#### II. *Nourriture.*

Art. 15. Les pensionnaires font *trois repas*, le déjeuner, le dîner et le souper; en cas de travaux extraordinaires, il leur est donné des rafraîchissements à 4 heures.

Art. 16. Le déjeuner se compose de café au lait avec des pommes de terre et un morceau de pain; le dîner consiste en soupe, mets à la farine ou pommes de terre, avec du légume et un morceau de pain; le souper se compose des mêmes mets que le déjeuner, ou de soupe aux pois, aux haricots ou aux pommes de terre. La portion de lait est de  $\frac{1}{4}$  de pot par personne et par jour.

Art. 17. La portion de pain est de 16 demi-onces par jour pour une personne bien portante. Ce pain, fait de farine d'épeautre égrugé mi-blanche (de seconde qualité, einzügig), doit être bien cuit et avoir au moins trois jours au moment de la livraison.

Art. 18. Le dimanche, le jeudi et les jours de fête, il est servi de la viande à dîner. La portion ne

12 mars  
1866.

peut excéder la valeur d'une demi-livre de bœuf pour une personne bien portante.

Art. 19. Les domestiques et les pensionnaires ne peuvent emporter aucun comestible de la table dans les chambres ; en général il ne doit être pris aucun aliment entre les repas.

Art. 20. Chaque employé et pensionnaire reçoit une demi-chopine de vin quatre fois par an. Dans l'intervalle, il ne doit point être consommé de vin dans l'établissement, si ce n'est par des malades et sur l'ordonnance du médecin.

### III. *Habillement.*

Art. 21. En règle générale, les pensionnaires gardent eux-mêmes leurs vêtements, sauf le linge, qui leur est remis au fur et à mesure des besoins. Ils changent de linge de corps tous les dimanches. Ils est loisible de pourvoir autrement à la conservation des habillements, tant que l'établissement manquera des armoires nécessaires. Elle peut en outre faire serrer à part les vêtements des pensionnaires qui n'en ont pas soin ou qui cherchent à les vendre ; elle peut aussi prendre cette mesure pour prévenir les évasions.

Art. 22. Chaque pensionnaire doit posséder les objets dont il a besoin pour l'entretien journalier de la propreté, tels que peignes et serviettes. Les habits et les souliers sont nettoyés dans des pièces spécialement destinées à cet usage.

### IV. *Service de santé.*

Art. 23. La Direction des secours publics, sur la proposition de la commission de surveillance, désigne

pour chaque établissement un médecin qui présente tous les semestres à l'intendant son compte accompagné du livre des ordonnances. Les ordonnances sont taxées et modérées par la Direction des secours publics, qui se fait remettre le préavis du pharmacien de l'Etat.

12 mars  
1866.

Art. 24. Le médecin visite l'établissement régulièrement une fois par semaine, et dans l'intervalle, aussi souvent que les circonstances l'exigent ou qu'il est appelé par l'intendant. En cas d'empêchement, il désigne un remplaçant.

Art. 25. Dans chaque hospice, il est établi une ou plusieurs infirmeries qui doivent être situées dans un endroit tranquille et bien exposé au soleil. On n'y admet que des pensionnaires sérieusement malades ; ceux qui ne se plaignent que d'indispositions légères en sont exclus et restent dans leur chambre.

Art. 26. Les infirmiers et les infirmières doivent traiter les malades avec ménagement, affection et douceur, et veiller à ce qu'ils se conforment ponctuellement aux ordres du médecin. Ils doivent toujours assister aux visites du médecin et lui rendre fidèlement compte de leurs observations.

Art. 27. Il est interdit à chacun d'administrer des remèdes à l'insu du médecin.

Art. 28. A son entrée à l'établissement, le pensionnaire prend un bain ; s'il est atteint d'une affection cutanée, il est immédiatement envoyé à l'hôpital extérieur.

Les pensionnaires doivent également prendre fréquemment des bains après leur admission ; on peut utiliser à cet effet les étangs existants.

12 mars  
1866.

### V. *Service spirituel.*

Art. 29. Le *service spirituel* dans l'hospice de la Bærau est confié au diacre de Trubschachen ; quant au service spirituel de l'hospice d'Hindelbank, il formera l'objet d'arrangements particuliers. Les pensionnaires doués de facultés intellectuelles suffisantes, sont tenus d'assister au service divin qui pourra se tenir dans l'établissement ; cependant il leur est loisible de fréquenter le service d'une église voisine.

Art. 30. Si aucun ecclésiastique ne tient un service dans l'établissement, l'intendant doit organiser un exercice de piété pour le dimanche.

Art. 31. Chaque matin et chaque soir, l'intendant fait faire un court exercice de piété dans l'établissement.

Art. 32. Lors des enterrements, l'intendant fait une prière funèbre. Il donne avis du décès au pasteur ainsi qu'aux parents à lui connus. Les enterrements ont lieu à midi dans le cimetière de l'établissement. Il ne peut à cette occasion être porté aucune somme en compte pour la réception des parents.

### VI. *Travaux.*

Art. 33. Chaque pensionnaire est tenu de *travailler* dans la mesure de ses forces. L'intendant lui donne ou lui fait donner du travail.

Art. 34. Il doit être établi dans chaque hospice quelques ateliers et salles de travail pour l'exercice de branches d'industrie faciles, telles que le tressage de la paille, la confection de souliers en drap ou en lisière, ou d'objets en bois faciles, les ouvrages du sexe, etc.

Art. 35. En faisant choix de ces branches d'industrie, on aura égard aux circonstances suivantes :

a. que les matières premières puissent être livrées du voisinage et n'exigent qu'un fonds de roulement nul ou aussi restreint que possible ;

12 mars  
1866.

b. que les matières à mettre en œuvre soient des objets de première nécessité pour la population et particulièrement pour les autres établissements publics.

Art. 36. Il est travaillé en moyenne dix heures par jour dans les salles de travail.

### VII. *Prescriptions disciplinaires.*

Art. 37. L'heure du lever et celle du coucher sont fixées pour les pensionnaires bien portants, suivant la saison, par l'autorité de surveillance de chaque établissement. Après s'être levé, chaque pensionnaire est tenu de faire son lit, de se laver et de se peigner.

Art. 38. Dans chaque chambre à coucher, une personne est chargée de veiller à l'observation des heures fixées, à l'ordre, à la propreté et à la tranquillité. Pendant le déjeuner et l'exercice de piété du matin, les chambres à coucher doivent être aérées.

Art. 39. Les pensionnaires ne doivent jamais s'éloigner de l'établissement sans la permission de l'intendant. Ils ne peuvent non plus recevoir aucune visite à son insu et sans sa permission.

Art. 40. Un pensionnaire digne de confiance est chargé des fonctions de portier, et doit avoir l'œil sur toutes les personnes qui entrent ou qui sortent.

Art. 41. Il est sévèrement interdit aux pensionnaires de vendre à d'autres pensionnaires ou à des personnes étrangères à l'établissement, des effets, des habits ou des comestibles. Les visites ne peuvent rien remettre

12 mars  
1866.

aux pensionnaires ni rien recevoir d'eux sans la permission de l'intendant.

Art. 42. Personne ne doit rester à la cuisine à moins d'y être occupé par ordre.

Art. 43. Il est interdit à chacun de fumer dans les bâtiments de l'établissement.

Art. 44. Les pensionnaires ne peuvent entrer dans une auberge ou autre établissement analogue sans une permission spéciale de l'intendant.

Art. 45. Les pensionnaires doivent respect et obéissance à l'intendant, à sa femme et aux autres employés de l'établissement. Ils sont tenus d'exécuter leurs ordres avec empressement et de s'acquitter fidèlement et consciencieusement des commissions dont ils sont chargés.

Art. 46. Il leur est prescrit de vivre entre eux en paix et en bonne harmonie ; on ne souffrira ni querelles ni rixes.

Art. 47. Toute espèce de mendicité ou de caquetage inconvenant leur est interdite.

### VIII. *Dispositions pénales.*

Art. 48. L'intendant a, vis-à-vis des pensionnaires, la compétence pénale que la loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres attribue aux autorités communales à l'encontre des mendiants, des mutins et des assistés en contravention.

En outre, il peut être formé parmi les pensionnaires une classe de délinquants. Ceux qui y sont rangés pour 14 jours au plus, ne reçoivent que la moitié des portions de pain et de viande et mangent à une table à part.

Art. 49. Dans chaque hospice, il est établi une ou plusieurs chambres d'arrêt, où les coupables doivent être

astreints au travail. La peine des arrêts peut être aggravée par le retranchement d'une partie de la nourriture.

12 mars  
1866.

Art. 50. Les peines prononcées sont consignées dans un contrôle disciplinaire qui doit être soumis au préfet tous les trimestres.

Art. 51. Les contraventions itératives à l'ordre intérieur doivent être dénoncées au préfet, qui suit ultérieurement la marche tracée par les art. 16 et suiv. de la loi sur la police des pauvres.

Art. 52. Le présent règlement, qui entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> avril 1866, sera inséré au Bulletin des lois.

Sont abrogés :

- a. le règlement du 10 janvier 1850 pour l'hospice de la Bærau, ainsi que les suppléments du 20 mars 1851 et du 25 avril 1857 ;
- b. les art. 2 à 10 du règlement du 5 novembre 1862,

Berne, le 12 mars 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr. TRÆCHSEL.

---

14 mars  
1866.

## **CIRCULAIRE**

**du Conseil-exécutif aux Préfets,**  
pour leur annoncer le Retrait de l'adhésion  
du canton de Schwyz au Concordat tou-  
chant les mesures à prendre contre les  
Epizooties.

---

Il résulte d'une communication officielle que, dans sa séance du 2 du présent mois, le Conseil cantonal de Schwyz a déclaré retirer son adhésion au concordat de 1853, concernant les mesures de police à prendre en commun contre les épizooties. Vous en êtes informé pour votre gouverne.

Berne, le 14 mars 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

## ORDONNANCE

14 mars  
1866.

pour

**l'exécution de la Loi sur la formation des  
Listes électorales et de la Loi électorale.**

---

**LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,**

Considérant que la loi du 3 juin 1851 sur la formation des listes électorales et les dispositions de la loi électorale du 7 octobre 1851 qui concernent les cartes d'électeur, n'ont pas été appliquées jusqu'à ce jour d'une manière uniforme;

Qu'en conséquence il arrive fréquemment que des électeurs ne sont pas inscrits dans les listes électorales, et se voient ainsi dispensés de l'obligation de prendre part aux élections et votations politiques, ou exclus de l'exercice de leurs droits ;

Sur la proposition de son Président,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux art. 4 et 13 de la loi sur la formation des listes électorales, les autorités communales sont légalement tenues, lors de la révision de ces listes, et des vérifications qui doivent précéder chaque élection, d'y inscrire tous les citoyens qui, à leur connaissance, jouissent du droit de suffrage. Toute contravention à cette disposition entraînera les conséquences prévues par l'art. 52 de la loi communale et pourra même, dans les cas énoncés par l'art. 21 de la loi sur

14 mars 1866. les listes électorales, donner lieu à des poursuites pénales.

Art. 2. A cet effet, les autorités communales consulteront en particulier les registres publics dont elles sont dépositaires (Registres des domiciles, des ayants-droits de voter dans les assemblées communales, rôles de l'impôt et des contributions communales, etc.), et inscriront les citoyens dont le droit de suffrage politique ne peut être sérieusement révoqué en doute à teneur de ces registres.

Art. 3. Toutes les fois qu'il sera procédé à des révisions et rectifications des listes électorales, les citoyens du canton et les Suisses qui revêtent des fonctions publiques ou communales pour l'exercice desquelles l'âge de 20 ans révolus et la capacité politique sont de rigueur, ou qui sont patentés pour l'exercice d'une profession pour laquelle les mêmes conditions sont requises, seront portés d'office sur la liste de la commune de leur domicile, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande ou de produire d'autres actes de légitimation. Il en sera de même de ceux qui occupent un grade dans l'armée, pourvu qu'ils aient accompli leur vingtième année (art. 49 de la loi du 17 mai 1852 sur l'organisation militaire).

Art. 4. Les citoyens bernois et les Suisses qui ne se trouvent point dans l'un des cas énoncés en l'art. 3, doivent également être portés d'office sur la liste électorale, lorsque les registres dont l'autorité communale est dépositaire établissent ou qu'il est parvenu de toute autre manière à la connaissance de cette autorité qu'ils remplissent les conditions voulues par l'art. 3 de la constitution cantonale (art. 6 de la loi électorale du

7 octobre 1851), combiné avec les art. 42 et 63 de la constitution fédérale et avec la circulaire du 22 décembre 1851, ou qu'ils l'ont prouvé d'une manière digne de foi en présentant à l'autorité communale leur demande d'inscription avant le dépôt de la liste électorale (art. 5 et 14).

14 mars  
1866.

Art. 5. Dans le cas de l'art. 4, on ne peut exiger de celui qui demande son inscription, un certificat de la commune de son domicile antérieur ou de sa commune bourgeoise, constatant qu'il jouit des droits politiques, que lorsqu'il n'habite pas encore la commune depuis un an.

Art. 6. L'inscription prévue par l'art. 4 n'aura pas lieu s'il est à la connaissance de l'autorité communale qu'il existe l'un des motifs d'exclusion mentionnés en l'art. 4, chiffres 2, 3, 4 et 5 de la constitution cantonale (art. 7 de la loi électorale). S'il y a des doutes sur ce point, l'autorité communale est tenue d'exiger de celui qui réclame le droit de suffrage, une déclaration écrite portant qu'il n'est frappé d'aucun de ces motifs d'exclusion. Si, par la suite, cette déclaration est reconnue fautive, le signataire sera poursuivi à teneur de l'art. 19 de la loi électorale ou de l'art. 49, litt. *d*, du code pénal fédéral (Nouveau Recueil officiel, tome VII, p. 468).

Art. 7. Par analogie de l'art. 12 de la loi sur la formation des listes électorales, on devra, lors de la rectification qui précède chaque votation ou opération électorale, éliminer de la liste les individus qui n'en ont pas été retranchés quoiqu'ils ne possédassent pas le droit de suffrage à l'époque de sa clôture, et, par contre,

14 mars  
1866.

y inscrire ceux dont les noms ont été omis lors de la révision bien qu'ils eussent le droit de voter dans la commune au moment de la clôture de la liste électorale.

Art. 8. Les citoyens actifs qui sont impliqués dans une instruction pénale à raison de crimes emportant une peine criminelle (art. 17, c) seront suspendus de l'exercice du droit de vote depuis le jour du renvoi de l'instruction par devant le tribunal compétent jusqu'au jour de l'acquiescement, et seront par conséquent éliminés de la liste, mais pour une fois seulement, lors de la rectification qui précède chaque votation ou élection. En revanche, une instruction pénale ne pourra motiver la suspension de l'exercice du droit de vote, lorsqu'il s'agit de révisions ordinaires des listes électorales.

Art. 9. En procédant à la rectification qui précède une élection ou une votation cantonale, on fera ressortir dans la liste les noms des citoyens suisses qui, aux termes de la circulaire du 22 décembre 1851, n'ont pas encore le droit de voter dans les affaires cantonales.

Art. 10. En exécution de l'art. 18, second alinéa de la loi électorale, le conseil municipal qui, à teneur de l'art. 19 de la même loi, est chargé de la convocation à domicile, devra faire distribuer à domicile les cartes d'électeur aux ayants-droit pas plus tard que l'avant-veille du jour des opérations.

Si l'exécution de cette disposition paraît impossible à un conseil municipal, il pourra, sur sa demande et moyennant certaines conditions à fixer par le Conseil-exécutif, être autorisé par celui-ci à s'écarter de la marche ordinaire.

Art. 11. Immédiatement après la clôture d'une révision ordinaire des listes électorales, et ce à compter de la présente année, le conseil de chaque commune municipale adressera au préfet un rapport indiquant le nombre des électeurs qui figuraient sur la liste électorale à la date du 15 mai, le nombre de ceux qui ont été éliminés depuis la dernière révision ordinaire, et le nombre des électeurs nouvellement inscrits depuis cette époque. Le préfet fera et transmettra au Conseil-exécutif une récapitulation de ces rapports. Les formules desdits rapports et récapitulations seront, par la Chancellerie d'Etat, expédiées aux préfets pour les distribuer aux communes et s'en servir pour leur propre usage.

14 mars  
1866.

Art. 12. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois, et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 14 mars 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

21 mars  
1866.

## RÈGLEMENT

fixant

les Vacations et Frais de voyage des membres de la Direction de la Banque cantonale.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 29 de la loi du 30 mai 1865 sur la Banque cantonale,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les membres de la Direction de la Banque cantonale touchent une vacation de 12 francs pour chaque séance à laquelle ils assistent.

Ceux qui sont domiciliés à plus d'une lieue du local de la réunion, ont droit, de plus, à une bonification de fr. 1. 50 par lieue pour l'aller et le retour, y compris leurs déboursés.

Art. 2. Pour les travaux particuliers faits en dehors des séances, les membres touchent les mêmes vacations et indemnités que celles fixées à l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus. Si toutefois le travail nécessite une absence de plus d'un jour, le membre intéressé peut exiger, au lieu de l'indemnité de déplacement fixe prévue par l'art. 1<sup>er</sup>, la restitution de ses déboursés, dont il doit présenter la note. Le président fixe le nombre des journées qu'a exigées le travail, et vise la note des frais de voyage.

Art. 3. Pour présider la Direction et faire les travaux spéciaux qui s'y rattachent, le président a droit à un supplément annuel de fr. 200, qui lui est remis à la fin de chaque année, après déduction de la quote-part qui peut revenir à son suppléant.

21 mars  
1866.

Art. 4. Le présent règlement, qui a force rétroactive à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1865, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 mars 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

## LOI

modifiant

16 avril  
1866.

les lois du 2 septembre 1848 et du 1<sup>er</sup> mars  
1853 sur l'Ohmgeld.

---

### LE GRAND - CONSEIL DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que le traité de commerce qui a été conclu le 30 juin 1864 entre la Confédération suisse et l'Empire français, et qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1866, nécessite quelques modifications au tarif actuel des droits d'ohmgeld ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

16 avril  
1866.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. En modification de l'art. 1<sup>er</sup>, chiffre 1<sup>er</sup>, lettre *b* de la loi du 2 septembre 1848 et du chiffre II, n<sup>o</sup> 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1853, l'ohmgeld pour les vins d'origine française, en double fût ou tout autre emballage, est fixé à 8 centimes par pot.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette loi, qui entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 16 avril 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*  
NIGGELER.

*Le Chancelier,*  
M. DE STÜRLER.

---

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*  
Dr TRÆCHSEL.

---

## DÉCRET

16 avril  
1866.

portant

abrogation de l'ordonnance de 1814 sur les  
Hannetons.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il existe des doutes sur la question de savoir si l'ordonnance du 10 août 1814 sur la destruction des hannetons, qui était abrogée par la loi provisoire du 6 février 1864, concernant la destruction des hannetons, des vers blancs et des urbères, est rentrée en vigueur par suite du rejet de cette dernière loi, voté en second débat par le Grand-Conseil;

Voulant lever toute espèce de doute à cet égard;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du 10 août 1814 sur la destruction des hannetons, est et demeure abrogée.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 16 avril 1866.

Au nom du Grand-Conseil:

*Le Président,*  
NIGGELER.

*Le Chancelier,*  
M. DE STÜRLER.

---

16 avril  
1866.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois ainsi que dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 avril 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup> TRÆCHSEL.

24 février et  
30 avril  
1866.

---

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

du 24 février 1866.

concernant

**le système de magasinage dans les Cantons.**

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1865,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les cantons sont tenus de prendre les mesures convenables pour que, en dehors du service et pour les exercices de tir, des fusils d'ordonnance et des carabines soient mis à la disposition des hommes incorporés dans le contingent fédéral.